

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2008

RÉFORME DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI - (n° 578)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23 Rect.

présenté par
M. Tian, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 12 de cet article :

« Les contributions prévues aux articles L. 321-4-2, L. 351-3-1 et L. 351-14 sont recouvrées et contrôlées par les organismes chargés du recouvrement mentionnés à l'article L. 351-21 pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à ce même article, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il s'agit d'assurer la coordination avec les votes du Sénat visant à prendre en compte les cotisations spécifiques aux intermittents du spectacle et à la CRP, ainsi que plus généralement les régimes dérogatoires de recouvrement existants.